



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 150/23

Luxembourg, le 28 septembre 2023

Arrêts de la Cour dans les affaires C-320/21 P et C-321/21 P | Ryanair/Commission

Aides d'État en faveur de SAS pendant la pandémie de Covid-19 : la Cour rejette définitivement les recours de Ryanair concernant les garanties de prêts mises en place par la Suède et le Danemark en avril 2020

En avril 2020, le Danemark et la Suède ont notifié à la Commission deux mesures d'aide distinctes en faveur de la compagnie aérienne SAS, consistant chacune en une garantie sur une ligne de crédit renouvelable d'un montant maximal de 1,5 milliard de couronnes suédoises (SEK). Ces mesures visaient à indemniser partiellement SAS des dommages résultant de l'annulation ou de la reprogrammation de ses vols en raison des restrictions de déplacement instaurées dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Par décisions du 15 avril 2020 ¹ et du 24 avril 2020 ², la Commission a approuvé ces aides d'État.

Ryanair a introduit des recours contre ces décisions devant le Tribunal de l'Union européenne. Par arrêts du 14 avril 2021 ³, le Tribunal a rejeté ces recours en constatant que les mesures d'aide litigieuses étaient conformes au droit de l'Union. En particulier, étant donné que SAS possède une part du marché significativement plus élevée que celles de son plus proche concurrent au Danemark et en Suède et qu'elle a été davantage affectée par les restrictions relatives à la pandémie de Covid-19, les aides ne constituaient pas une discrimination illégale.

Ryanair a alors saisi la Cour de justice de pourvois contre les arrêts du Tribunal. Dans ses arrêts de ce jour, **la Cour rejette tous les arguments invoqués par Ryanair et confirme ainsi les arrêts du Tribunal.**

La Cour souligne, notamment, que la mesure d'aide en cause pouvait être limitée à SAS. Il n'était pas nécessaire qu'elle bénéficie à l'ensemble des entreprises ayant subi des dommages causés par la pandémie de Covid-19.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

¹ Décision de la Commission C(2020) 2416 final relative à l'aide d'État SA.56795 (2020/N) – Danemark – Indemnisation des dommages causés à SAS par la pandémie de Covid-19.

² Décision de la Commission C(2020) 2784 final relative à l'aide d'État SA.57061 (2020/N) – Suède – Indemnisation des dommages causés à SAS par la pandémie de Covid-19.

³ Arrêts du 14 avril 2021, Ryanair/Commission (SAS, Danemark ; Covid-19), [T-378/20](#), et Ryanair/Commission (SAS, Suède ; Covid-19), [T-379/20](#) (voir également le communiqué de presse [n° 52/21](#)).

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([C-320/21 P](#) et [C-321/21 P](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

